CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.967 du 26 juin 2012

A. 200.903/XI-18.129

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. BERTHE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 mai 2011 (arrêt n° 62.079 dans l'affaire 56.118/I);

Vu l'ordonnance n° 7277 du 20 juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 15 mai 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation »;

qu'il soutient, dans une première branche, qu'en se bornant à indiquer que « en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont ni précises ni circonstanciées en sorte qu'elles ne peuvent emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus » et qu' « en ce qu'il est invoqué que l'oncle du requérant a été reconnu réfugié par les autorités françaises, (...) la partie requérante ne dépose pas le moindre commencement de preuve relatif au dossier d'asile de son oncle », le Conseil du Contentieux des étrangers ne fait aucune allusion ou référence aux informations contenues dans le dossier administratif déposé par le Commissaire général qui corroborent les déclarations du requérant sur des points essentiels de son récit, aux deux convocations de la XXX déposées à son domicile en XXX qui démontrent que les autorités XXX et XXX l'ont recherché activement après son départ et aux craintes du requérant fondées sur ses origines XXX non contestées; qu'il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a négligé plusieurs pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile sans motiver en quoi ces pièces ne palliaient pas le manque de crédibilité de son récit alors qu'elles étaient produites dans ce but et en conclut que le Conseil du contentieux des étrangers a violé son obligation de motivation;

que dans une seconde branche, le requérant conteste spécialement le point 4.5 de l'arrêt attaqué; qu'il soutient qu'il ressort du dossier qu'il a déposé plusieurs documents relatifs à la demande d'asile de son oncle en France et qu'en considérant qu'il n'a pas déposé le moindre commencement de preuve relatif au dossier d'asile de son oncle, le Conseil du contentieux des étrangers ne lui permet pas, pas plus qu'au

Conseil d'Etat de s'assurer qu'il a complètement examiné les éléments du dossier, dont l'ensemble des pièces relatives au dossier d'asile de son oncle;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers en vertu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par les parties; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce, il ressort des pièces auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard, que la requête introduite par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers était accompagnée d'un ensemble de pièces qui n'apparaissent pas dans le dossier du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il s'agit de la copie d'un document officiel français indiquant que l'oncle du requérant a obtenu la qualité de réfugié en France, d'une copie du titre de séjour français de l'oncle, d'une lettre de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) adressée au conseil du requérant et relative à une demande d'accès au dossier d'asile de l'oncle du requérant et d'une « procuration » de l'oncle du requérant autorisant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à prendre connaissance des éléments de son dossier de demande d'asile auprès des autorités françaises; qu'en ne mentionnant pas le dépôt de ces pièces en annexe de la requête et en se limitant à la mention laconique que « la partie requérante ne dépose pas le moindre commencement de preuve relatif au dossier d'asile de son oncle », le requérant pas plus que le Conseil d'Etat saisi du présent recours en cassation ne peut déterminer si les pièces mentionnées ci-dessus ont été prises en considération; qu'il en découle qu'en procédant comme il l'a fait, le juge a failli à son obligation de motivation; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 62.079 du 24 mai 2011 prononcé par la I^re^ chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. Ph. QUERTAINMONT.